



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 038-200085751-20231127-D_2023_291-DE



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION BIPARTITE D'APPLICATION DU PRE ACCORD
RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ISERE EN TRES HAUT DEBIT**



Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

Et

Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, ayant son siège rue du 19 mars 1962, 38556 Saint-Maurice-l'Exil, représentée par la Présidente du Conseil communautaire Madame Sylvie Dézarnaud, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné « *l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* » ou « *l'EPCI* »

D'autre part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L 1452-2

VU le Code des postes et communications électroniques

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011 et révisé le 30 janvier 2015

VU le Pré-accord entre le Département et les intercommunalités relatif au financement de la couverture en très haut débit de l'Isère

VU la délibération C07 C 13 103 du 24 juillet 2017 relative à la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit

VU la délibération de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône approuvant la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit entre le Département et les intercommunalités.

PREAMBULE

A partir de 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture à très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et a adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cadre le Département, déploie un réseau de fibre optique et un réseau Hertzien (wifi puis THD Radio), dont il est propriétaire.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes. Le Département a signé en 2019 avec la Caisse des Dépôts et Consignations une convention au titre du FSN (Fond pour la Société Numérique).

Dès 2014, les Intercommunalités de l'Isère ont soutenu cette stratégie, en prenant la compétence L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et en s'engageant à travers un pré-accord dans une collaboration avec le Département sur le réseau haut et très haut débit de l'Isère.

La convention d'application bipartite du pré-accord signée entre le Département et Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône en date du 10 octobre 2017 prévoit :

- les modalités de la participation financière au projet Isère THD de l'EPCI calculées en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 € par prises,
- une participation financière de 8 annuités, prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années.

Compte tenu des évolutions du projet, et du rythme de construction du réseau, de la participation des EPCI au cours des 6 dernières années, il convient d'établir un premier avenant définissant un nouveau rythme de versement de la participation annuelle de l'EPCI afin que celui-ci prenne en considération l'évolution du projet et l'avancement des travaux du réseau d'initiative publique Isère THD.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5, 6, 8 et l'annexe n°2 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI, et également, de prendre en compte l'évolution administrative relatif aux fusions entre EPCI.

ARTICLE 2 – FUSION D'ETABLISSEMENTS

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes reprend les conventions initiales des EPCI Entre Bièvre et Rhône et Communauté de Communes du Roussillonnais.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI AU RIP ISERE THD

L'article 5, est modifié comme suit :

5.1 - Modalités de détermination du montant de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Conformément au pré accord de partenariat, la participation financière par EPCI au RIP isérois s'établit sur la base d'un montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise, selon un principe de la péréquation entre les Prises les moins onéreuses et les Prises les plus chères.

La présente Convention fixe un montant prévisionnel de participation financière de l'EPCI.

D'une part, au jour de la conclusion de la présente Convention, le montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise est revu à hauteur de 100 € par Prise. Le montant définitif de la contribution forfaitaire par Prise sera arrêté par le Département, à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025, selon le même principe de péréquation.

D'autre part, compte-tenu du caractère incertain - au jour de la conclusion de la présente convention - du nombre de Prises qui seront déployées par le Département sur le territoire de l'EPCI, la participation financière de l'EPCI est calculée sur la base du nombre prévisionnel de Prises. Le nombre prévisionnel de Prises existant sur le territoire de l'EPCI est de 36 615 et il figure en annexe 2. Ce nombre provient des fichiers fiscaux de 2014. La participation financière de l'EPCI sera ajustée au vu du nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental en 2025.

Ces principes permettront de fixer le montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD.

5.2 Montant prévisionnel de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Compte tenu des principes évoqués à l'article précédent, le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est de :

(36 615 Prises visées à l'article 5.1) X (contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 €)
= 3 661 500 €

Le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est divisé en huit annuités d'un montant de 457 687.5 €. Etant précisée que la dernière annuité à verser par l'EPCI sera ajustée pour tenir compte de la différence entre le montant prévisionnel de la participation financière et le montant définitif arrêté selon les modalités exposées à l'article suivant.

Le versement de la participation financière de l'EPCI n'étant pas cadencé sur l'avancement réel des travaux du réseau Isère THD, il a été convenu d'une suspension dans le versement de la participation financière pour l'année 2022 afin d'apporter plus de concordance entre les versements de l'EPCI et l'avancement des travaux sur le territoire.

Le nombre d'annuité restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI sera versée au cours de l'année 2025 conformément à l'article 5.1.

5.3 Montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Le montant de la participation financière de l'EPCI sera arrêté de manière définitive à l'issue des travaux d'établissement du Réseau.

D'une part, le nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le nombre prévisionnel de Prises sur le territoire de l'EPCI et le nombre de Prises effectivement déployées sur ce même territoire, le montant de la participation financière sera ajusté.

D'autre part, pour tenir compte des aléas d'établissement du Réseau, du principe de parité entre le financement des EPCI et du Département et du principe de péréquation, le montant de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le montant estimé de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise et le montant réel, le montant de la participation financière sera ajusté.

L'ajustement éventuel du montant prévisionnel de la participation financière aura lieu préalablement au versement de la dernière annuité de la participation financière par l'EPCI.

Compte-tenu des principes évoqués aux alinéas précédents, le montant définitif de la participation financière à verser par l'EPCI sera arrêté comme suit :

Nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire
de l'EPCI X contribution forfaitaire définitive (€)

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI

L'article 6 de la Convention est modifié comme suit :

Les versements des annuités de la participation financière de l'EPCI seront effectués après réception par l'EPCI d'un titre de recettes émis par le Département sur la base de la présente Convention.

Le Département émet les titres de recettes :

- pour l'année civile d'entrée en vigueur de la convention, de préférence au mois d'octobre,
- pour les années suivantes, de préférence au mois de juin,
- pour la dernière annuité, le titre de recette sera émis au mois d'octobre, une fois que le Département aura arrêté le nombre de prises construites sur le territoire de l'EPCI.

Les versements de l'EPCI seront effectués dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de l'Isère.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI

L'article 8 de la Convention est modifié comme suit :

Le suivi de l'avancement du projet (réalisation du réseau de desserte et des autres projets afférents) se fera sous la forme d'une réunion plénière annuelle réunissant l'ensemble des Intercommunalités au siège du Département.

L'invitation sera à l'initiative du Département ; sont conviés les Présidents et Vice-Présidents en charge du suivi numérique de l'EPCI ainsi que les conseillers techniques.

Cette réunion plénière est présidée par le Vice-Président délégué à la Stratégie Numérique assisté des services techniques en charge du suivi du projet Isère THD.

En cas de question relative au suivi de la présente Convention, les Parties se rencontreront et échangeront en dehors de cette instance.



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 04/12/2023
ID : 038-200085751-20231127-D_2023_291-DE



ARTICLE 6 - MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 2 de la convention est modifiée par l'annexe 2 figurant au présent avenant.

ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles de la présente convention demeurent inchangés.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Grenoble, le,

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour Entre Bièvre et Rhône
Communauté de Communes
La Présidente

ANNEXE 2

Objectifs en matière de couverture du territoire Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes

Communes	Phase 1 Nb total de prises rendues raccordables	Phase 2 Nb total de prises rendues raccordables	Nb total de prises rendues raccordables
Agnin	485	34	519
Anjou	516	0	516
Assieu	628	2	630
Auberives-sur-Varèze	755	0	755
Beaurepaire	1 336	1 820	3 156
Bellegarde-Poussieu	4	486	490
Bougé-Chambalud	0	681	681
Chalon	84	3	87
Chanas	1 460	0	1 460
La Chapelle-de-Surieu	347	0	347
Cheyssieu	482	0	482
Clonas-sur-Var	367	326	693
Cour-et-Buis	469	0	469
Jarcieu	607	0	607
Moissieu-sur-Dolon	390	0	390
Monsteroux-Milieu	367	1	368
Montseveroux	23	396	419
Pact	468	0	468
Le Peage-de-Roussillon	2 107	2 038	4 145
Pisieu	23	233	256
Pommier-de-Beaurepai	422	2	424
Primarette	22	360	382
Revel-Tourdan	489	113	602
Les Roches-de-Condrieu	1 194	0	1 194
Roussillon	2 894	2 000	4 894
Sablons	68	1 057	1 125
Saint-Alban-du-Rhone	406	0	406
Saint-Barthelemy	500	8	508
Saint-Clair-du-Rhône	779	1 203	1 982
Saint-Julien-de-l'Herms	0	91	91
Saint-Maurice-l'Exil	2 412	487	2 899
Saint-Prim	599	0	599
Saint-Romain-de-Surieu	145	0	145
Salaise-sur-Sanne	2 011	529	2 540
Sonnay	0	663	663
Vernioz	0	586	586
Ville-sous-Anjou	637	0	637
	23 496	13 119	36 615